



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

**Arrêté N°20-DDTM85-617
portant encadrement des pratiques de pêche de loisir, de chasse et de régulation des
espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 427-1, L 427-6 et L 427-7 ;
VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la sécurité publique ;
VU l'article 2 de loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;
VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
VU l'arrêté préfectoral 20-DDTM85-311 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020-2021 en Vendée ;
VU la note d'instruction D200015411 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts du 31 octobre 2020 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir une régulation de la faune sauvage dès lors que le confinement intervient en pleine période de chasse, c'est-à-dire au moment où la part la plus importante de prélèvement est censée être réalisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter une explosion des coûts liés aux dégâts causés par le gros gibier ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réguler les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts en maintenant les actions de chasse nécessaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : La pratique de la chasse ainsi que l'agrainage sont interdits durant la période de confinement telle que définie par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les actions suivantes sont autorisées et déclarées d'intérêt général :

- La pratique individuelle du piégeage des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (par des professionnels ou bénévoles déclarés) notamment des espèces ragondins et rats musqués.

- La régulation des espèces de grand gibier (sanglier, chevreuil et cerf) en battue et à l'affût dans le cadre d'un plan de chasse et ce en respectant un protocole sanitaire spécifique annexé au présent arrêté.

Toutes ses activités sont réalisées uniquement par des personnes titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

Lors de ces actions, sont autorisés:

-la pratique de recherche préalable de présence des animaux (faire le pied) sous condition de posséder l'attestation spécifique délivrée par le responsable du territoire de chasse et disponible sur le site de la fédération des chasseurs de Vendée.

-le tir du renard,

-la recherche au sang des animaux blessés.

- Les missions de surveillance des gardes particuliers (chasse et pêche) sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés.

Les missions citées ci-dessus entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4 alinéa 8 du décret du 29 octobre 2020 relatif au confinement (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative). Aussi, l'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie est obligatoire lors de la réalisation des missions précitées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 novembre 2020

Le préfet,

Pour le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND